

## Lettre d'entente

---

### ENTRE

**L'Université Laval**

(Ci-après désignée « l'Employeur »)

### ET

**Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval**

(Ci-après désigné « le Syndicat »)

**Objet : Titularisation - contexte mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de COVID-19**

---

**ATTENDU** que depuis le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été décrété par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19;

**ATTENDU** la volonté des parties de s'adapter au contexte des mesures d'urgence sanitaire, dans la limite du possible, afin de permettre le maintien des fonctions professorales;

**ATTENDU** la volonté des parties de mettre en place des mesures exceptionnelles temporaires pour que le cursus des étudiantes et étudiants ne soit pas compromis par la situation d'urgence sanitaire;

**ATTENDU** la volonté des parties de mettre en place des mesures exceptionnelles temporaires pour que les activités de recherche et de création puissent se poursuivre pendant la situation d'urgence sanitaire dans les limites et le respect des contraintes sanitaires;

**ATTENDU** la reconnaissance par l'Employeur que les professeures et professeurs doivent composer avec les défis de la conciliation travail-famille en assurant la garde de leurs enfants ou le soutien de parents en situation de vulnérabilité;

**ATTENDU** les efforts supplémentaires des professeures et professeurs pour adapter et modifier leurs cours et leurs activités professorales afin de poursuivre les activités d'enseignement universitaire.

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

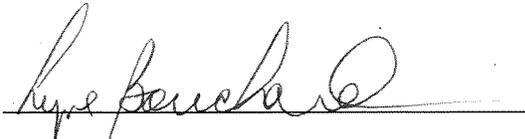
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à son interprétation.
2. La professeure ou le professeur admissible à la titularisation en 2021 peut présenter en 2022 sa demande comme conséquence de l'application des mesures d'urgence sanitaire. Dans ce cas, si elle ou il l'obtient par la suite, elle ou il reçoit, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2021, un montant forfaitaire équivalant à l'écart salarial entre les deux échelles et bénéficie dès lors des avantages qui s'y rattachent (clauses 4.4.09 et 4.4.10).

3. La professeure ou le professeur admissible à la titularisation qui a déposé une demande pour obtenir sa titularisation au 1<sup>er</sup> juin 2021 peut retirer son dossier de candidature au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021 et doit en aviser sa ou son responsable d'unité et le vice-rectorat à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines (VREDIRH) par courriel. Dans ce cas, si elle ou il présente sa demande au plus tard le 15 février 2022, cette dernière sera traitée selon l'article précédent.
4. La professeure ou le professeur admissible à la titularisation qui a déposé une demande pour obtenir sa titularisation au 1<sup>er</sup> juin 2021 et qui se voit refuser l'accès à ce rang, pourra soumettre à nouveau une demande au plus tard le 15 février 2022. Dans ce cas, si elle ou il l'obtient par la suite, sa titularisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

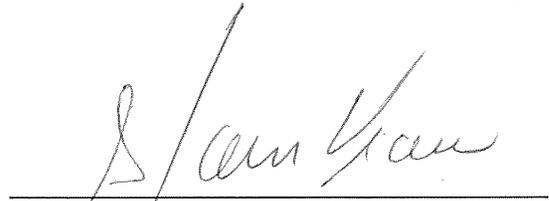
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Québec ce 24<sup>e</sup> jour du mois de février 2021

Université Laval

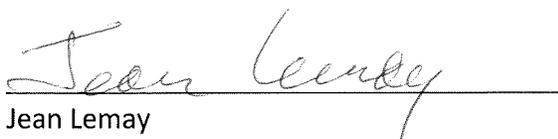
Le Syndicat des professeurs et  
professeures de l'Université Laval



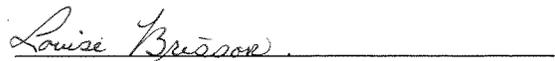
Lyne Bouchard  
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité  
et à l'inclusion et aux ressources  
humaines



Alain A. Viau  
Président



Jean Lemay  
Vice-recteur adjoint à l'équité, à la diversité  
et à l'inclusion et aux ressources humaines



Louise Brisson  
Présidente, Comité d'application de  
la convention collective